



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-05-03**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la déclaration d'utilité publique**  
**entraînant mise en compatibilité des**  
**plans locaux d'urbanisme de**  
**Briançon et Puy-Saint-André**

n°MRAe : CU-2016-93-05-03

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-05-03, relative à la déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Briançon et Puy-Saint-André (05) déposée par le Préfet des Hautes-Alpes, reçue le 07/07/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage (20 emplacements, blocs sanitaires, bâtiment d'accueil, espaces collectifs extérieurs et aménagements paysagers) ;

Considérant que le projet s'étend sur une surface totale de 16850m<sup>2</sup> dont 6700 m<sup>2</sup> sont dévolus à l'aire d'accueil et le reste est dévolu aux aménagements annexes (giratoire, accès, protections hydrauliques) ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole du PLU de Briançon et en zone naturelle Nn du PLU de Puy Saint André,
- en zone rouge du plan de prévention des risques inondation de Briançon,
- à proximité de la RN94,
- en partie sur une zone de dépôts sauvages ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la mise en compatibilité des PLU a pour objet de créer un secteur 1AUv spécifique permettant la réalisation de l'opération ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 45 et 51a de l'annexe II de l'article R 122-2 du code de l'environnement qui a conclu à l'absence d'impacts « de nature à modifier les équilibres naturels » ( arrêté n°AE-F09314P00221 du 01/12/2014) ;

Considérant qu'une étude d'évaluation du risque d'inondabilité du site a été réalisée et qu'elle étudie notamment les scénarios pouvant conduire à l'inondation du site et détermine les aménagements hydrauliques nécessaires pour en assurer la protection ;

Considérant que le projet prend en compte ce risque inondation : réalisation d'une plateforme, de talus, d'un chenal de 20m de large, renforcement de l'exutoire du torrent de Pierre-feu, busage du torrent...

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les incidences ;

Considérant que le projet prend en compte le paysage : préservation de la zone boisée proche de la Durance, réalisations de noues paysagères, aménagements paysagers le long de la RN ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en oeuvre de la déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité des PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

La déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanismes situés sur les territoires de Briançon et Puy-Saint-André (05) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 août 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud